Subsides

Qu'est-ce qui en était avant cette époque? Il y avait plusieurs occasions au cours de la session de proposer que la Chambre se forme en comité des subsides. A ce moment-là, les débats pouvaient durer deux jours avec possibilité d'amendements et de sous-amendements. Si je ne m'abuse, c'est à l'une de ces occasions qu'un gouvernement est tombé. Je parle ici du moment où Votre Honneur présidait; un débat des plus vifs s'était engagé. A la suite de ce débat, nous nous sommes formés en comité, où on a eu l'occasion de discuter en longueur les rubriques particulières des prévisions budgétaires. Les députés avaient donc beaucoup de marge à cette époque, avant que nous changions le Règlement et en arrivions à la pratique actuelle, pour prolonger les débats, pour forcer des votes et pour obliger la Chambre à se prononcer sur des questions relatives aux subsides.

• (1600)

Le député du Yukon a mentionné le troisième rapport du comité. Il a en cité certaines pages. J'aimerais revenir à la page 430 et lire le paragraphe 5g):

En tout, 25 jours répartis au cours de la session, seraient mis à la disposition de l'opposition. Il y aurait cinq de ces jours avant le 10 décembre, sept avant le 26 mars et 13 avant le 30 juin. Ces jours-là, l'opposition serait libre d'aborder les sujets de son choix, du moment qu'ils seraient de la compétence du Parlement, y compris la question des subsides dont la Chambre serait saisie, et qu'un avis de motion soit présenté en conséquence.

Il est ensuite question de motions, dont un certain nombre seraient des motions de confiance et un certain autre nombre seraient des motions de défiance. Voici la dernière phrase:

On s'attend qu'au cours des dernières semaines de la session, ces jours \dots

Ceci se rapporte aux journées de l'opposition:

... servent souvent à débattre les rapports que les comités permanents ont présentés au sujet des prévisions de dépenses.

Nous avons aussi le paragraphe (i) qui déclare:

La décision finale au sujet du budget principal relatif à chaque ministère de l'État ne sera pas prise avant la fin de la troisième période des subsides, afin que, pendant toute la session, l'occasion soit offerte de débattre les crédits de n'importe quel ministère. Les députés qui voudront se prononcer contre l'adoption d'un crédit devront donner avis de leur intention et les motions tendant à l'adoption de crédits n'ayant fait l'objet d'aucune opposition pourront être réunies en une seule.

Alors par analogie avec les prévisions supplémentaires qui sont presque invariablement présentées durant cette période, le débat final est laissé au dernier des sept jours de l'opposition.

Maintenant, pour différentes raisons que je ne toucherai pas, la Chambre a été privée des cinq jours qu'elle aurait normalement eus durant la période se terminant le 10 décembre et sera privée, en tant que les présentes prévisions supplémentaires sont concernées, des sept jours qui se termineraient le 26 mars. Il est assez vrai que ces jours seront disponibles plus tard à moins qu'une certaine situation fortuite ne se présente et que la Chambre ne s'engage dans de grandes manœuvres. Normalement, nous aurions ces sept jours à notre disposition, mais pour des raisons dont la présidence ferait bien de noter impartialement, le

gouvernement a décidé de recourir à cette procédure pour essayer de hâter l'approbation des prévisions budgétaires et de la loi des subsides. On nous empêche donc d'engager le débat, de déposer des motions aux jours réservés à l'opposition, y compris des motions de défiance, et d'engager le combat avec le gouvernement à propos de ces prévisions. Celles-ci et le projet de loi seront adoptés depuis longtemps lorsque l'on nous donnera l'occasion d'en discuter.

Je pense que c'est pour cette raison que l'on a fait appel à l'article 58(18) du Règlement. Si nous acceptons la proposition du député de Winnipeg-Centre-Nord (M. Knowles), nous ne pourrons discuter des prévisions que lorsque la Chambre siègera en Comité. Nous n'aurons donc pas la possibilité d'attaquer le gouvernement en présence de l'Orateur, d'avoir un débat ou une discussion et la Chambre divisée sur une question. Normalement, la chose aurait été possible si le gouvernement n'avait pas cru bon de recourir à la procédure que prévoit l'article 58(18) du Règlement.

Je sais que la présidence ne peut être liée par des questions d'équité et, si le Règlement en dispose autrement, comme c'est si souvent le cas, mais lorsqu'il y a latitude, comme actuellement, je pense que la présidence devrait veuiller à ce que le débat soit aussi équitable, libre et ouvert que possible. Il n'y a que deux moyens d'y arriver. D'abord, on peut recourir à une procédure qui nous permette d'avoir un débat en présence de l'Orateur, comme c'était le cas pour le député du Yukon, pour discuter des postes dont il est maintenant question et dont il a été prévu qu'ils seraient à débattre aujourd'hui. Ensuite, nous en viendrions à la loi des subsides et pourrions avoir un débat sur certains des postes des prévisions. C'est une chose qui viendra plus tard. Ni la présidence ni la Chambre ne devraient tolérer les restrictions qu'imposent ces règlements à la liberté d'étudier et de débattre les prévisions ni que le député de Winnipeg-Nord-Centre, qui auparavant plaidait si fréquemment et avec une telle éloquence en faveur du droit de prolonger les débats, vienne maintenant nous dire que c'est impossible.

L'hon. M. MacEachen: Monsieur l'Orateur, je me rends compte qu'il est question d'une nouvelle situation à laquelle, en raison de l'adoption du nouveau Règlement, nous n'avions pas exactement fait face auparavant. Je voudrais faire quelques observations. Tout d'abord, je me demande si la forme des avis signifiés par le député du Yukon (M. Nielsen) est appropriée. Deuxièmement, je me demande s'il a le droit de signifier ces avis maintenant. Puis, en définitive, je dois tenter de relier la situation actuelle aux usages parlementaires et à la nouvelle étude des subsides à la Chambre. Pour ce qui est du premier point, qui n'est pas vraiment le plus important, à savoir si le député du Yukon a présenté ses avis dans la forme appropriée, après en avoir pris connaissance, il me semble que le Règlement l'autorise uniquement à signifier son avis d'opposition à un article particulier. Une fois l'avis signifié cela entraîne l'inscription au Feuilleton de la motion à laquelle on s'oppose. A mon avis, aucune disposition du Règlement ne permet de modifier ou de changer un article. On peut simplement s'y opposer.